



Evolution du statut des DCIO les aspects réglementaires

1 – Deux grades, deux grilles

Avec les décrets de 1971 et de 1972, les centres publics d'orientation scolaire et professionnelle, les directeurs desdits centres et les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle deviennent respectivement centres d'information et d'orientation (CIO), directeurs de CIO et conseillers d'orientation.

Les documentalistes du BUS (bureau universitaire de statistique, devenu ONISEP) ont également intégré le corps à deux grades des DCIO&CO ; mais pas les psychologues scolaires (PS), dont le syndicat majoritaire de l'époque tenait à ce qu'ils restassent instituteurs, malgré l'année de réflexion que l'administration leur a laissé dans sa grande mansuétude de 1971 à 1972. ; les PS qui l'ont souhaité ont été intégrés dans le corps des professeurs des écoles.

Le décret de 1972 instaurait deux grilles indiciaires, une pour les CO, identiques à celle des PEGC (professeurs d'enseignement général de collège), et une pour les DCIO, calquée sur celle des professeurs certifiés ; il n'était prévu de hors-classe ni pour les uns ni pour les autres.

L'accès au grade de DCIO était possible pour les CO âgés de trente ans au moins et ayant 5 ans d'ancienneté de CO.

L'auteur de ce document, fraîchement promu au 6^{ème} échelon de CO a ainsi été nommé DCIO à 33 ans et classé, selon les correspondances en vigueur, au 6^{ème} échelon du grade de DCIO.

2 – Deux grades, une grille

La fin du recrutement des PEGC, le reclassement de ceux qui le souhaitent dans le corps des professeurs certifiés d'une part, l'application de la loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment l'article 44 sur l'usage du *titre de psychologue* d'autre part, ont abouti à la création du corps des DCIO et conseillers d'orientation psychologues (COP) ; les CO ont été reclassés dans le grade de COP, et les DCIO progressivement nommés dans le grade de DCIO nouveau.

La grille indiciaire appliquée à l'ensemble est celle des certifiés, les COP se voient attribuer la grille correspondant à la classe normale et les DCIO la grille correspondant à la hors-classe.

Cette entrée par le salaire a une incidence directe sur l'accès au grade de DCIO qui n'est dorénavant possible qu'aux COP ayant atteint le 7^{ème} échelon. Les impatients pourront néanmoins se présenter aux concours d'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) ou de personnels de direction qui conservent les conditions d'âge (30 ans) et d'ancienneté (5 ans) précédemment applicables aux DCIO.

Le décret du 23 août 2011 n'a pas modifié ces dispositions.

L'ANDCIO n'a cessé de souligner que cette organisation privait les COP de la possibilité d'accéder à la hors-classe, sauf à occuper les fonctions de DCIO, alors qu'un enseignant n'est pas obligé de devenir personnel de direction pour y accéder ; mais cela n'a jamais fait l'objet d'une revendication syndicale...

3 - Un grade, une grille

Le GT14 propose de fondre PS, DCIO et COP dans un même corps de psychologues de l'éducation nationale (PEN) à deux spécialités dont les caractéristiques comportent moins de points communs que de spécificités reprenant leurs particularités actuelles (lieu et conditions de travail de travail, liens hiérarchiques, formation, indemnités...).

L'ensemble de ces personnels bénéficiera d'une grille indiciaire qui reste à préciser, mais qui comportera une classe normale et une hors-classe, et qui pourrait se poursuivre dans un hypothétique « GRAF » auquel au demeurant toutes les catégories d'enseignants pourraient être éligibles.

Pour ce qui des DCIO, même si l'expression est citée par habitude, il n'y a plus de différenciation statutaire, un PEN de classe normale pourra être « chargé de la direction d'un CIO ».

**Décret n° 72-310 du 21 avril 1972
relatif au statut du personnel d'information et d'orientation.**

extraits

Art. 16. — Le grade de conseiller d'orientation comprend 11 échelons et une classe exceptionnelle.

Art. 17. — Les conditions d'avancement d'échelon des conseillers d'orientation sont fixées selon les durées de service et les proportions d'effectifs ci-après :

	30 P. 100	50 P. 100	20 P. 100
Du 1 ^{er} au 2 ^e échelon.	1 an.	1 an.	1 an.
Du 2 ^e au 3 ^e échelon.	1 an.	1 an 6 mois.	1 an 6 mois.
Du 3 ^e au 4 ^e échelon.	1 an.	1 an 6 mois.	1 an 6 mois.
Du 4 ^e au 5 ^e échelon.	2 ans.	2 ans 6 mois.	2 ans 6 mois.
Du 5 ^e au 6 ^e échelon.	2 ans 6 mois.	3 ans.	3 ans 6 mois.
Du 6 ^e au 7 ^e échelon.	2 ans 6 mois.	3 ans.	3 ans 6 mois.
Du 7 ^e au 8 ^e échelon.	2 ans 6 mois.	3 ans.	3 ans 6 mois.
Du 8 ^e au 9 ^e échelon.	2 ans 6 mois.	3 ans 6 mois.	4 ans.
Du 9 ^e au 10 ^e échelon.	2 ans 6 mois.	3 ans 6 mois.	4 ans 6 mois.
Du 10 ^e au 11 ^e échelon.	2 ans 6 mois.	3 ans 6 mois.	4 ans 6 mois.

Les nominations à la classe exceptionnelle sont prononcées au choix, après inscription au tableau d'avancement, dans la limite des emplois budgétaires, parmi les conseillers comptant trois ans d'ancienneté au 11^e échelon de leur grade.

CHAPITRE II

Directeurs de centre d'information et d'orientation.

Art. 18. — Les directeurs de centre d'information et d'orientation sont nommés au choix, par inscription au tableau d'avancement, parmi les conseillers âgés de trente ans au moins qui justifient de cinq années de services effectifs en cette qualité.

Les conditions d'âge et d'ancienneté de service requises des candidats sont appréciées au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement.

Les directeurs sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 19. — Le grade de directeur comporte 11 échelons.

Les conditions d'avancement d'échelon des directeurs sont fixées selon les durées de service ci-après :

- Du 1^{er} au 2^e échelon : 1 an ;
- Du 2^e au 3^e échelon : 1 an ;
- Du 3^e au 4^e échelon : 1 an ;
- Du 4^e au 5^e échelon : 2 ans ;
- Du 5^e au 6^e échelon : 2 ans 6 mois ;
- Du 6^e au 7^e échelon : 2 ans 6 mois ;
- Du 7^e au 8^e échelon : 2 ans 6 mois ;
- Du 8^e au 9^e échelon : 2 ans 6 mois ;
- Du 9^e au 10^e échelon : 2 ans 6 mois ;
- Du 10^e au 11^e échelon : 2 ans 6 mois.

Art. 20. — Les conseillers nommés dans le grade de directeur sont classés à l'échelon numériquement égal à celui qu'ils détenaient à l'exception des conseillers de classe exceptionnelle qui sont classés au 11^e échelon du grade de directeur. Ils conservent leur ancienneté d'échelon, dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon.

Décret du 20 mars 1991 relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues

extraits

Art. 2. - Les conseillers d'orientation-psychologues exercent leur activité sous l'autorité du directeur du centre d'information et d'orientation dont ils relèvent. Ils assurent l'information des élèves et de leurs familles. Ils contribuent à l'observation continue des élèves, ainsi qu'à la mise en oeuvre des conditions de leur réussite scolaire. Ils participent à l'élaboration ainsi qu'à la réalisation des projets scolaires, universitaires et professionnels des élèves et des étudiants en formation initiale afin de satisfaire au droit des intéressés au conseil et à l'information sur les enseignements et les professions. Outre cette mission prioritaire, ils participent à l'action du centre d'information et d'orientation en faveur des jeunes qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'ont pas atteint le premier niveau de qualification reconnu et en faveur d'autres publics, notamment d'adultes.

Les directeurs de centre d'information et d'orientation sont normalement chargés de la direction des centres d'information et d'orientation. Ils assument notamment la responsabilité du projet, du programme d'activité du centre d'information et d'orientation, de l'organisation et de la planification du travail et de l'ouverture du centre d'information et d'orientation vers l'extérieur et le monde du travail.

Les personnels régis par le présent statut peuvent être affectés dans les divers services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et dans les établissements publics qui en relèvent.

Art. 16. - Dans la limite d'un contingent budgétaire d'emplois, peuvent être promus au grade de directeur de centre d'information et d'orientation les conseillers d'orientation-psychologues ayant atteint au moins le 7^e échelon de leur grade et inscrits sur un tableau d'avancement arrêté, pour chaque année scolaire, par le ministre chargé de l'éducation après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Le nombre des inscriptions au tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 50 p. 100 le nombre des emplois budgétaires vacants.

Les promotions sont prononcées par le ministre, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement. Dès leur nomination au grade de directeur de centre d'information et d'orientation, les intéressés sont classés par le recteur à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade. [...]

Fiches issues du groupe de travail GT14

extraits

Le corps des psychologues de l'éducation nationale est créé à compter de la date de la première rentrée scolaire suivant la publication du décret. Il est initialement constitué des conseillers d'orientation-psychologues, des directeurs de centre d'information et d'orientation et des professeurs des écoles exerçant les fonctions de psychologue scolaire dans les conditions ci-après.

Lorsqu'un psychologue de l'éducation nationale de classe normale dirigera un centre d'information et d'orientation, cette fonction sera valorisée pour son accès à la hors-classe.

Complément à propos de la crainte que d'autres que des COP puissent devenir DCIO : c'est possible, ça s'est déjà produit, mais comme pour toute fonction dont l'accès nécessite de remplir des conditions particulières, c'est encadré :

Décret du 23 août 2011 modifiant le décret du 20 mars 1991 relatif au statut particulier des DCIO et COP

extraits

« Art. 17. - Pour l'application de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les candidats au détachement dans le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues doivent justifier de l'un des titres ou diplômes requis pour la nomination des lauréats du concours externe.

« Les fonctionnaires admis à poursuivre leur détachement au-delà d'une période de deux ans se voient proposer l'intégration dans le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues. L'intégration peut intervenir avant cette échéance sur demande de l'intéressé et après accord de l'administration.

« Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues. »